

Elle demeure dans les raisons nombreuses, concluantes, toujours actuelles, qui la justifient.

Elle demeure dans la législation civile des pays où l'on croit encore à l'influence salubre de la religion et à la haute mission sociale que remplissent les établissements du culte et de la prière, les institutions d'enseignement, de dévouement et de bienfaisance.

“ Aujourd'hui, dit un professeur américain de droit canonique, le Révérend M. Smith, ¹ l'immunité foncière a été, en plusieurs contrées, supprimée par le pouvoir séculier. Mais, chez nous, elle reste presque partout en vigueur, conformément à la législation de chacun des Etats. C'est ainsi que, dans presque tous les Etats Fédérés, on exempte de toutes les taxes civiles les temples, les cimetières, les écoles paroissiales, les collèges, les universités, les hôpitaux, les orphelinats, etc., qu'il s'agisse d'établissements catholiques ou d'institutions protestantes.”

Ajoutons que, en un grand nombre de villes des Etats-Unis (comme on le verra bientôt), cet avantage de l'exemption légale s'étend pareillement aux évêchés et aux presbytères.

1.— *Compendium juris canonici*; p. 297 (Benziger, 1890).